

Reçu le

12 JUIL. 2016

PROMO LYON

Mairie de
SAINT-PRIEST ►

Permis de construire

Numéro :

PC 069 290 15 00102 T01

du registre de la Mairie

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MAIRE DE SAINT-PRIEST

Vu la date de dépôt du 9/06/2016

Adressée par

SCCV BAHIA représenté par M Fabrice HOOLBECQ
23 avenue de Poumeyrol

69300 CALUIRE-ET-CUIRE

SCCV Saint Priest ZAC DU TRIANGLE représenté par M
Jean Philippe NACABAL
1175 Petite route des Milles

13547 AIX EN PROVENCE
FRANCE

Concernant

CONSTRUCTION DE 4 IMMEUBLES D'HABITATION
(121 LOGEMENTS) ET DE LOCAUX ANNEXES

Destination

Habitation

Surface de plancher

7169,20 m²

Adresse du terrain

avenue Jean Jaurès ZAC DU TRIANGLE
à Saint-Priest

Références cadastrales

DH 218, DH 292, DH 299, DH 302

TRANSFERT

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants ;

Vu le projet et les plans déposés le 04/12/2015 ;

Vu la demande de Permis de construire initiale N° PC 069 290 15 00102 accordée le
15/02/2016 ;

Vu la demande de transfert en date du 9/06/2016 ;

ARRETE

Article 1 : le Permis de construire accordé le 15/02/2016 à :

SAS NOAHO AMENAGEMENT domicilié 23 avenue de Poumeyrol Parc Affaires Cité
Park- Bât. D69300 CALUIRE ET CUIRE ,

**EST TRANSFERE A SCCV BAHIA représenté par M Fabrice HOOLBECQ demeurant 23
avenue de Poumeyrol 69300 CALUIRE-ET-CUIRE**

**EST TRANSFERE A SCCV Saint Priest ZAC DU TRIANGLE représenté par M Jean
Philippe NACABAL demeurant 1175 Petite route des Milles 13547 AIX EN PROVENCE
FRANCE**

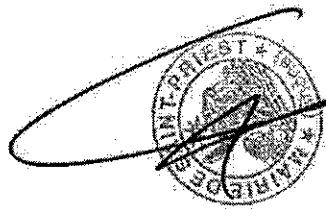
Article 2 : les prescriptions du Permis de construire d'origine non modifiées par la présente décision sont maintenues.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de prolonger le délai de validité du Permis de construire initial.

Saint-Priest, le 05 juillet 2016

Le Maire,

Gilles GASCON



La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

a) Durée de validité du permis :

Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation aux articles R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Sa prorogation pour une année peut être demandée deux fois, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Conformément à l'article R.424-19 du code de l'urbanisme, en cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-20 du code de l'urbanisme, lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai mentionné ci-dessus court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation, si cette date est postérieure à la date de notification du présent permis.

b) Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est joint au présent arrêté),
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site Internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

c) Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

d) Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :

Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

e) Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision :

Peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

f) **Le présent permis ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet** et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, il ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

g) **L'assurance Dommages - Ouvrages :**

Doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du Code des Assurances. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Le pétitionnaire sera responsable des dommages causés aux personnes et aux choses, ouvrages publics ou propriétés privées, soit à l'occasion de l'exécution des travaux, soit comme conséquence de ceux-ci. Il convient de prendre pendant les travaux les mesures nécessaires pour éviter toutes dégradations aux plantations, installations ou ouvrages publics.